



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du libournais (CALI),
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.142.CP du 10 février 2020 et la délibération n°2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du LIBOURNAIS (CALI), 42 rue Jules Ferry – 33500 Libourne, représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019-1-248 du 10 décembre 2019,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.142 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2020, complétée par la délibération n° 2020.747 de la Séance plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019-1-248 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2019-1-248 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°10 décembre 2019 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2019 complétée par la décision n° 2020-04 du 15 avril 2020 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Axe 1 – Développer les infrastructures économiques
- Axe 2 – Accompagner et mailler le tissu économique local
- Axe 3 – Développer l'attractivité et l'image économique du territoire
- Axe 4 – Favoriser l'émergence et la structuration des filières innovantes sur le territoire

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Cali ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

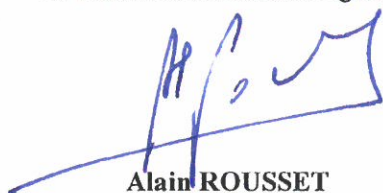
Article 6 : Evaluation

La Cali et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

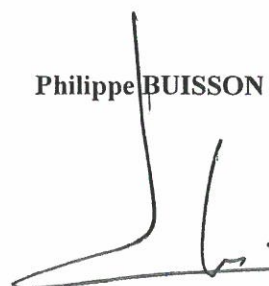
Le 13 AVR. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,




Alain ROUSSET

Pour La Cali
Le Président de la Communauté d'agglomération



Philippe BUISSON



ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du libournais (CALI),
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. La Communauté d'Agglomération du Libournais, un territoire majeur dans l'économie girondine devant faire face à des difficultés conjoncturelles et structurelles

Malgré une situation économique difficile, La Cali reste un territoire majeur de l'économie girondine. En effet, elle compte près de 90 000 habitants et constitue le second pôle économique de la Gironde après la métropole bordelaise (près de 9 000 établissements représentant plus de 32 000 emplois).

Historiquement, le tissu économique du Libournais s'est essentiellement concentré autour de la ville centre, Libourne, et de la vallée de l'Isle et des principaux axes routiers (d'Izon à Saint Seurin-sur-l'Isle). Il est marqué par une forte identité viticole. En effet, l'ensemble de la filière vitivinicole est présente sur le territoire. Celle-ci comprend des activités variées liées à la production, à la commercialisation et au conditionnement du vin relevant chacun des grands secteurs de l'économie : viticulture et vinification, (appellations d'exception...), fabrications de bouteilles (OI manufacturing...), de tonneaux (Tonnellerie Sylvain), de bouchons et de capsules (AMCOR...) ou d'étiquettes (Lis 33, MCC...), négoce de vins (Moueix...).

Outre la vitiviniculture, le Libournais bénéficie de spécificités industrielles à travers la présence de leaders reconnus dans les secteurs de la santé (CEVA...), du bois/papier/carton (Smurfit, Corenso, Abzac,...) de l'industrie (Schneider électrique...) et du bâtiment et travaux publics (Fayat, SIVAQ/groupe Saint Gobain...).

Ces entreprises de plus de 50 salariés sont les locomotives du territoire. Néanmoins, elles ne représentent que 2 % du tissu économique local (contre 3,2 % en Aquitaine), l'essentiel étant constitué de TPE de moins de 10 salariés (85 % contre 81,4 % en Aquitaine).

Malgré ce tissu économique relativement développé, La Cali présente des handicaps d'ordre structurel, notamment dans sa partie Nord, celle-ci se situant dans le couloir de la pauvreté :

- Un taux de chômage élevé : 15 % contre 13 % en Gironde. La zone d'emploi de Libourne fait partie des zones d'emploi d'Aquitaine les plus touchées par le chômage ;
- Une population fragile qui doit faire face à la précarité (38 % de foyers fiscaux imposables contre 47 % en Gironde, un revenu fiscal faible : 17 747 € contre 19 074 € en Aquitaine, part importante d'allocataires du RSA) et à des difficultés de mobilité.
- Une évasion d'actifs vers la métropole : Même si 57 % des actifs travaillent sur le territoire, 21 % se déplacent sur la métropole bordelaise ;
- Un vieillissement des chefs d'entreprise (31 % ont plus de 55 ans contre 25 % en Gironde)
- Une main d'œuvre peu qualifiée : 38 % ne disposent pas d'un diplôme qualifiant (contre 32 % en Aquitaine) alors que 8 % ont un diplôme de l'enseignement supérieur (contre 11 % en Aquitaine). Moins de 40 % des jeunes de 18 à 24 ans sont scolarisés (contre 45 %, Aquitaine) ;

La Cali, un territoire avec de réelles opportunités de développement

Malgré un contexte économique difficile, le territoire bénéficie de réels atouts d'attractivité et d'opportunités de développement.

- Elle bénéficie d'une forte croissance démographique (22 % d'augmentation depuis 1999) ;
- Elle bénéficie d'une situation géographique stratégique à proximité de la métropole bordelaise ;
- Elle est organisée autour de la ville de Libourne qui est le pôle économique du territoire avec près de 50 % de l'emploi du territoire et qui concentre les principaux services et institutions liés aux entreprises (CCI, Tribunal de commerce...) ;
- Au-delà de ses activités historiques fortement ancrées localement et incontournables qui disposent de savoir-faire et d'un potentiel d'innovation à développer (viti-viniculture), le territoire présente également des opportunités de développement grâce notamment à la présence d'entreprises tournées vers les technologies et marchés de demain (CEVA, Fermentalg, Entomo Farm,...).
- Elle présente un solde positif de création nette d'entreprises (+ 207 en 2016) même si le taux de survie à 5 ans est plus faible qu'en Gironde (57 % contre 62 %)

- Elle dispose d'opportunités importantes à développer en termes d'accueil d'entreprises : une offre de Parcs d'Activités à renforcer, des disponibilités foncières importantes à aménager, des structures d'hébergement et d'accompagnement à créer. La structuration d'une offre complète d'accueil répondant au parcours résidentiel de l'entreprise permettra d'implanter des entreprises performantes, d'accompagner la création d'entreprises innovantes et le développement du tissu économique local et d'attirer et maintenir une main d'œuvre qualifiée.
- Elle dispose d'infrastructures : A 89 (2 échangeurs), gare TGV à Libourne, gares TER réparties sur le territoire ;
- Elle dispose d'un service économique et d'un réseau d'acteurs en capacité d'accompagner l'implantation et le développement des entreprises.

Ainsi, le Libournais constitue un pôle d'équilibre et une alternative crédible et attractive à l'implantation et au développement d'entreprises. En effet, ses disponibilités foncières économiques, son accessibilité, ses infrastructures de transports, sa ville-centre et ses équipements, son cadre de vie constituent autant d'atouts sur lequel il peut s'appuyer. De plus, cette proximité géographique est une opportunité pour développer les coopérations et les échanges avec les acteurs économiques de la capitale régionale (Bordeaux métropole, Région Aquitaine, clusters, universités, réseaux économiques...).

2. La stratégie de développement économique de La Cali

Pour répondre à ces enjeux et favoriser la création de valeur ajoutée et d'emplois, La Cali a organisé sa stratégie autour de 4 axes :

- Axe 1 : Développer les infrastructures économiques

L'objectif est de pouvoir répondre au parcours résidentiel des entreprises et développer une offre d'accueil complète et attractive permettant le développement de l'entreprise de sa création à son installation en parc d'activités. Cela se traduira notamment par :

- L'aménagement, la gestion et la commercialisation des Parcs d'Activités du territoire
- La mise en œuvre de services aux entreprises sur les Parcs d'Activités
- La création et la gestion d'équipements tels que les pépinières et hôtels d'entreprises
- La mise en œuvre d'un observatoire et d'une veille sur l'immobilier d'entreprise disponible
- Le soutien aux espaces de coworking
- Le soutien au développement du très haut débit pour les entreprises

- Axe 2 : Accompagner et mailler le tissu économique local

L'objectif est de conforter le tissu économique local et notamment ses entreprises stratégiques et à fort potentiel. Cela se traduira notamment par la mise en place de mesures d'accompagnements permettant d'augmenter la compétitivité, de favoriser l'innovation et la recherche des entreprises phares du territoire et par une densification des échanges et des synergies entre les entreprises locales et l'écosystème régional.

- Accompagner les projets d'implantation et d'extension des entreprises : aides à l'investissement immobilier des entreprises conformément à l'article L.1511-3 du CGCT
- Accompagner le développement des entreprises : aides aux entreprises en coopération avec la Région Nouvelle Aquitaine conformément à l'article L.1511-2 du CGCT (ou L 4251-18)
- Développer la culture de l'entrepreneuriat et favoriser la création et la reprise d'entreprise : soutien aux organismes participant à la création d'entreprise conformément à l'article L. 1511-7 du CGCT
- Animer le tissu économique local et organiser un écosystème local pour répondre aux besoins des entreprises
- Soutenir les structures œuvrant pour le développement économique

- **Axe 3 : Développer l'attractivité et l'image économique du territoire**

L'objectif est de pouvoir attirer des entreprises exogènes.

- Développer l'identité économique du territoire et améliorer la lisibilité de l'offre économique du territoire
- Mettre en œuvre des actions de marketing territorial en partenariat avec la métropole bordelaise et la CCI Bordeaux Gironde
- Mettre en place une cellule d'accueil des cadres

- **Axe 4 : Favoriser l'émergence et la structuration de filières innovantes sur le territoire**

La Cali souhaite développer des thématiques d'avenir et potentiellement porteuses d'emplois non délocalisables comme la transition énergétique et l'économie circulaire pour lesquelles des démarches sont déjà engagées (programmation de rénovation de l'habitat, partenariat avec le smicval et création de l'association Nouvel'R, développement d'activités autour du centre d'enfouissement de Lapouyade, valorisation de la forêt de la Double...). En effet, ce modèle favorise la résilience et l'attractivité territoriale. Il s'appuie sur les ressources présentes localement et est porteur d'activités et d'emplois locaux. Il s'agit notamment de :

- Favoriser l'émergence et le développement d'activité lié à l'économie circulaire et aux énergies renouvelables s'appuyant sur les ressources présentes localement et dont le déploiement sera porteur d'activités et d'emplois locaux
- Accompagner la filière agro-viticole dans la transition écologique génératrice d'innovation et de bénéfices environnementaux et économiques, répondants tant aux enjeux de santé environnementale et qu'aux attentes sociétales
- Structurer la filière bois énergie par des actions permettant de dynamiser la demande locale et de structurer l'offre
- Développer les activités liées à l'ESS

Le CGCT impose la compatibilité du règlement d'intervention des agglomérations avec les orientations du SRDEII. Ainsi, La Cali structure son programme d'intervention selon les orientations régionales suivantes :

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques et de mobilité

La Cali souhaite favoriser la transformation numérique et le développement des nouvelles technologies. Elle participe ainsi au déploiement de la fibre sur son territoire et soutient les nouveaux modes de travail collaboratifs (tiers-lieux).

Ainsi, pour cette orientation 1, le règlement d'intervention de La Cali s'inscrit dans les dispositifs régionaux suivants :

- Transformation numérique :
 - Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux
 - Soutien au déploiement du Très Haut Débit
- Transition énergétique :
 - Compétitivité énergétique des entreprises
 - Aides à la production d'énergie renouvelable
- Economie circulaire :
 - Les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets
 - Les aides en faveur de la création de nouvelles activités
 - Les aides aux actions collectives

Orientation 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'Usine du Futur

La Cali dispose d'un tissu industriel développé qu'elle souhaite accompagner et soutenir. Plusieurs entreprises leaders dans leur domaine sont implantées sur le territoire. Elle souhaite donc s'engager auprès de ces entreprises structurantes et motrices du territoire.

Ainsi, pour cette orientation 3, le règlement d'intervention de La Cali s'inscrit dans les dispositifs régionaux suivants :

- Aides à la performance industrielle : aides aux investissements
- Hors règlement région :
 - Aides aux acquisitions foncières
 - Aides aux investissements immobiliers

Orientation 4 : Accélérer le développement des territoires par l'innovation

Plusieurs entreprises innovantes sont présentes sur le territoire et La Cali souhaite les accompagner et favoriser l'émergence de nouvelles activités. De plus, La Cali souhaite développer des partenariats avec des structures spécialisées dans l'accompagnement des jeunes entreprises innovantes (ex : Technowest).

Ainsi, pour cette orientation 4, le règlement d'intervention de La Cali s'inscrit dans les dispositifs régionaux suivants :

- Création d'entreprises innovantes / start-up :
 - Actions sectorielles et multisectorielles / Dynamiques territoriales d'innovation
 - Aides à l'investissement
- Soutien à l'innovation sous toutes ses formes :
 - Soutien aux projets innovants

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

Disposant de nombreuses communes rurales, le tissu économique local de La Cali est essentiellement composé de TPE, aussi, La Cali souhaite accompagner directement le développement de ces entreprises et également soutenir le réseau d'acteurs œuvrant pour la création et la reprise d'entreprise sur le territoire.

Ainsi, pour cette orientation 5, le règlement d'intervention de La Cali s'inscrit dans les dispositifs régionaux suivants :

- Aides à l'économie territoriale :
 - Aide à la création et au primo-développement
 - Aide à la reprise
 - Aides aux investissements
 - Aides aux actions collectives (ex : Initiative Gironde, Adie etc...)
 - Hors règlement Région : maintien du commerce rural
 - Hors règlement Région : aides à l'investissement immobilier
 - Hors règlement Région : pépinières d'entreprises

Orientation 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional

Disposant de SIAE dynamiques (Isle et Dronne, Librt, GEIQ...) sur son territoire et vu les difficultés sociales de la population, l'Economie Sociale et Solidaire est une thématique que La Cali souhaite travailler.

Ainsi, pour cette orientation 6, le règlement d'intervention de La Cali s'inscrit dans les dispositifs régionaux suivants :

- Aides à l'économie sociale et solidaire et aux structures d'insertion par l'activité économique :
 - Aide au démarrage dans l'IAE
 - Soutien aux acteurs territorialisés d'aide à la création et à l'accompagnement de projet de l'ESS
 - Aide au développement

Enfin, la crise du COVID 19 a poussé la CALI à intervenir de manière urgente auprès des entreprises de son territoire afin de les aider en besoin de trésorerie par la création d'un fonds de soutien aux TPE de son territoire

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

AIDES A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du réseau de très haut débit	Favoriser l'accès au THD des entreprises	PME	investissements	Selon convention Gironde numérique Subvention 30%	SA 37183 THD
	Raccordement des entreprises à la fibre optique en complément des travaux du syndicat numérique				SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Création et développement d'espaces de travail partagés et collaboratifs (coworking) et fablabs	Entreprises	investissement	Porteur public Porteur privé	SA 40206 infrastructures locales
					Investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable 30%
			fonctionnement Loyers	Subvention 50% 75% la 1 ^{re} année et dégressif sur 3 ans ou 50% chaque année sur 3 ans	SA 40391 RDI 1407/2013 de minimis

AIDES A LA TRANSITION ENERGETIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à l'approvisionnement bois énergie	Développement des plate-formes d'approvisionnement bois énergie	PME	Surcoûts d'investissements	30%	SA 40205 environnement SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

AIDES A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser le recyclage et le réemploi des déchets	Accompagner les investissements permettant de réduire l'impact environnemental des déchets tout en créant des emplois locaux	Entreprises	investissements	Porteur public Investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable Porteur privé 60% sur le surcoût environnemental	SA 40206 infrastructure locale SA 40405 Environnement
Favoriser la création de nouvelles activités	Accompagner la création de nouvelles activités de collecte et de recyclage permettant le développement de nouvelles filières ou de nouveaux débouchés	Entreprises	investissements	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis
Actions collectives	Accompagner les opérations visant à l'émergence de filières, de projets d'économie de la fonctionnalité, de partenariat inter-entreprises, de démarche d'écologie industrielle	entreprises	Fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Favoriser l'achat durable	Accompagner les entreprises dans la prise de décision en matière d'achats durables, de démarche d'éco-conception, d'écologie industrielle, d'économie de la fonctionnalité et de recyclage des déchets,.... Accompagner toute étude sur les impacts environnementaux des produits Développer des démarches de responsabilité sociétale	entreprises	Coûts de conseil externe	50%	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la mise en réseau des entreprises	Animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	entreprises	Fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Favoriser la visibilité des entreprises et l'échange de connaissances	Manifestations et salons	PME	Coûts liés à l'organisation	50%	SA 40453 PME

AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
L'aide aux projets de coopération pour le développement de circuits alimentaires locaux	Projets de coopération structurants et innovants réunissant des acteurs de la chaîne alimentaire (privé et/ou public) en vue de la mise en place et du développement de circuits alimentaires locaux	Producteurs et entreprises IAA	Dépenses nécessaires au projet de coopération	80%	SA.50627 Coopération agricole et agroalimentaire
Aides à l'installation	Augmenter l'installation agricole sous signes de qualité sur le territoire (accompagnement préalable, formations préalables, veille foncière, mise à disposition de foncier public, ...)	Exploitants agricoles	Toutes dépenses liées à l'installation	20 000 €	1408/2013 de minimis agricole

FORET BOIS PAPIER

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Actions collectives en faveur de la coopération dans le secteur forestier	Aider à la structuration de la filière par la conduite d'actions collectives	Exploitants et entreprises du secteur	Coûts éligibles liés à l'action	Selon dispositif du régime	SA 45285 Coopération dans le secteur forestier
Stratégies locales de développement forestier	Projets innovants conduits en collaboration entre au moins deux acteurs issus de la filière forêt bois	Exploitants et entreprises du secteur	- Dépenses de coordination et d'organisation du projet - Dépenses liées aux activités du projet	40%	SA 41595 développement sylviculture partie A
Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information dans le secteur forestier	Projets de démonstration, d'information et de diffusion de connaissances aux personnes actives intervenant dans le domaine de la sylviculture	Organismes de transfert des connaissances	Coûts éligibles liés à l'action	40%	SA 41595 développement sylviculture partie A

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Conforter le développement de l'activité touristique	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

SANTÉ

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'offre de soins sur le territoire	Création de structures d'accueil des professionnels de santé	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat (Activité purement locale)

ORIENTATION 3 : AMELIORER LA PERFORMANCE INDUSTRIELLE DES ENTREPRISES REGIONALES ET DEPLOYER L'USINE DU FUTUR

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser les investissements des entreprises industrielles	Soutenir la compétitivité des entreprises industrielles en favorisant l'adaptation de leur outil productif	Entreprises industrielles de moins de 10 salariés	Investissement plafonné à 50 000 € HT	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

AIDES A L'ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création, le développement et la reprise des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services	Encourager la dynamique de création, le développement et la reprise de commerces et services, essentiels à la population. Consolider le plan de financement du projet, en complémentarité des financements bancaires ou autres apports	TPE du commerce, de l'artisanat et des services	Investissement d'au moins 2 000 €	30% Plafonné à 15 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> N677a/2007 prêts publics
Favoriser l'émergence des projets commerciaux et artisanaux	Structurer une offre d'accompagnement des porteurs de projet	TPE du commerce, de l'artisanat et des services	Coûts de conseil	50%	SA 40453 PME
Favoriser l'installation et le maintien des commerces en centre bourg	Lutter contre la désertification en favorisant dans les communes de moins de 3500 habitants l'installation ou le maintien d'un commerce en aidant à l'acquisition du commerce, à l'installation, l'acquisition d'équipements, la sécurité et l'accessibilité	TPE du commerce, de l'artisanat et des services	investissements	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
Favoriser la création des TPE	Soutenir l'accompagnement des entreprises en création	PME	Coûts d'accompagnement	50%	SA 40390 Financement des risques

ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE

AIDES A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRES ET AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutenir la création d'entreprises de l'IAE	Soutenir les premières dépenses des entreprises de l'IAE en création	Entreprises de l'IAE	BFR	30% plafonnés aux fonds propres	SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
Soutien aux acteurs territorialisés d'aide à la création et à l'accompagnement de projet de l'ESS	Repérer des opportunités de marché pouvant générer la création d'entreprises de l'ESS et accompagner jusqu'à la faisabilité les porteurs de projet	Entreprises de l'IAE	Coûts d'accompagnement	50%	SA 40453 PME SA 40390 Financement des risques
Soutenir le développement des entreprises de l'IAE	Consolider l'adaptation des outils de production pour améliorer l'efficacité et la productivité	Entreprises de l'IAE	investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	Tout régime temporaire découlant de l'Encadrement temporaire Covid-19 du 20 mars 2020 (2020/C 91 I/01) 1407/2013 <i>de minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Immobilier	Favoriser l'implantation ou le développement des entreprises par une offre immobilière pour l'acquisition, l'aménagement, la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation, et la mise à disposition de foncier ou de locaux (hôtel d'entreprises, pépinières...)	Entreprises	investissement loyers	30% 75% la première année dégressifs sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> 1407/2013 <i>de minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS CRISE COVID 19

DISPOSITIF	OBJECTIFS	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de soutien aux TPE	Soutenir la trésorerie des TPE face à la crise COVID 19	TPE	Besoin en fonds de roulement	1000 € par entreprise	Tout régime temporaire découlant de l'Encadrement temporaire Covid-19 du 20 mars 2020 (2020/C 91 I/01) 1407/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du libournais (CALI),
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.2302.CP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du LIBOURNAIS (CALI), 42 rue Jules Ferry – 33500 Libourne, représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2020-12-298 du 16 décembre 2020,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention signée entre les Parties le 13 avril 2020,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n°2019-1-248 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et les dispositions de la convention Cali/Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération n°2020-12-298 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 16 décembre 2020 adoptant un nouveau plan de soutien et de relance à l'économie de proximité,

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'agglomération du Libournais. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population, suite à la seconde vague.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté d'agglomération du Libournais ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

L'article 2.2 de l'annexe 4 est remplacé comme suit :

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

S'agissant des régimes temporaires Covid, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour de minimis, le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

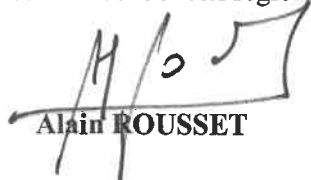
Article 3 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.


Fait à Bordeaux,
Le

17 MARS 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération du libournais
Le Président de la Communauté d'agglomération,


Philippe BUISSON


ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du Libournais,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de soutien à la digitalisation des entreprises	Soutenir la digitalisation des entreprises	Commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs et producteurs	Equipement de matériels informatiques	700 € par entreprise	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 de minimis

ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de soutien aux TPE, aux entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire et aux associations employeuses de 1 à 9 salariés	Soutenir la trésorerie des TPE, des entreprises du secteur de l'Economie Sociale et	TPE Entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire Associations employeuses de 1 à 9 salariés	Besoin en fonds de roulement	1000 € par structure	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 de minimis

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Abondement d'un fonds de prêts d'honneur ADIE	Soutenir les micro-entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Micro-entreprises	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de prêt d'honneur à hauteur de 30 000 € Prêt à taux 0 d'un montant maximum de 6 000 euros par entreprise	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS : CRISE COVID 19 :

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutenir les entreprises qui ont subi la crise Covid 19	Soutenir le tissu économique local	Toutes les entreprises quel que soit leur taille	Investissements immobiliers et/ou matériels	1 800 000 € par entreprise	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 de minimis